

Politique de BNP Paribas CIB relative à l'exécution, à la sélection et au traitement des ordres

Annexe relative aux activités Activité de négociation externalisée « Dealing Services »

BNP PARIBAS CIB GLOBAL MARKETS AND SECURITIES SERVICES
Londres, octobre 2025



BNP PARIBAS

**The bank
for a changing
world**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 3 |
| 1. Périmètre d'application de la politique d'exécution | 4 |
| 1.1. Services fournis (ci-après les "Services") | 4 |
| 1.1.1 Réception, transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers | 4 |
| 1.1.2 « Matched Principal » | 5 |
| 1.1.3 Autres Considérations | 5 |
| 1.2. Zones géographiques couvertes | 5 |
| 1.3. Instruments financiers | 5 |
| 1.4. Clientèle de Dealing Services | 5 |
| 1.5. Modalités d'exercice des Services | 6 |
| 2. Principes de la politique d'exécution et de sélection | 7 |
| 2.1. Obligations de meilleure sélection et meilleure exécution | 7 |
| 2.2. Conflits d'intérêt | 7 |
| 2.3. Traitement des ordres en dehors d'une plateforme de négociation | 7 |
| 2.4. Prestataires Autorisés pour le service RTO | 8 |
| 2.5. Sélection des "Executing Brokers" pour le service "Matched Principal" | 8 |
| 2.6. Instructions spécifiques | 9 |
| 2.7. Lieux d'exécution | 9 |
| 2.7.1. Service de RTO | 9 |
| 2.7.2. Lorsque Dealing Services agit en « Matched Principal » | 9 |
| 2.8. Critères liés à la meilleure sélection et meilleure exécution | 10 |
| 2.9. Principe général du traitement des ordres dans l'ordre de leur arrivée | 10 |
| 2.10. Placement des ordres | 11 |
| 3. Les traitements particuliers d'exécution | 12 |
| 3.1. Ordres groupés et allocation | 12 |
| 3.2. Croisement des ordres d'un même client ou de clients différents | 12 |
| 4. Cas d'exemption d'application de la politique d'exécution | 13 |
| 4.1. Difficultés liées à la taille des ordres | 13 |
| 4.2. Impossibilité de mener un appel d'offres | 13 |
| 4.3. Conditions exceptionnelles de marché | 13 |

Introduction

La réglementation financière définit des règles de bonne conduite afin de servir au mieux les intérêts des clients lors de la transmission et l'exécution de leurs ordres. Ces règles ont, entre autres, pour but de garantir le meilleur résultat en termes de qualité d'exécution ordres.

La présente politique d'exécution et de sélection (ci-après la Politique) définit les grands principes que doit respecter l'activité « Investment and Business Services » du métier Securities Services de BNP Paribas pour son offre négociation externalisée (ci-après « Dealing Services ») pour le compte de ses clients (ci-après le(s) Client(s)) ainsi que les modalités pratiques permettant leur mise en application.

Cette politique constitue une base de principes conformes à la réglementation en vigueur n'excluant pas l'éventualité de dispositions contractuelles spécifiques entre Dealing Services et son Client, si celles-ci n'entrent pas en contradiction avec la réglementation.

Cette Politique, publiée sur un support durable, doit être approuvée par le Client.

Dealing Services communique à son Client tous les éléments permettant de justifier les choix faits en matière d'exécution des ordres, sur demande ou selon les modalités contractuelles prévues.

1. Périmètre d'application de la politique d'exécution

1.1. Services fournis (ci-après les "Services")

1.1.1 Réception, transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers

Dans ce cadre, l'activité de Dealing Services consiste à recevoir les ordres de ses Clients, à rechercher un prestataire autorisé (ci-après les Prestataires Autorisés), brokers ou contreparties, et à transmettre l'ordre au prestataire autorisé sélectionné qui fournit les meilleurs résultats en termes d'exécution.

Afin de mener à bien cette activité, Dealing Services est habilité pour les Services d'investissement suivants :

- la réception et transmission d'ordres (ou RTO) ;
- l'exécution d'ordres pour compte de tiers.

Lorsque Dealing Services sélectionne et transmet l'ordre à un Prestataire Autorisé afin qu'il l'exécute selon la politique d'exécution de ce Prestataire Autorisé, Dealing Services fournit le Service de « **réception et transmission d'ordres** ».

Lorsque Dealing Services intervient pour le compte de son Client sur les marchés de gré à gré, Dealing Services mène le processus de négociation à son terme et sélectionne le Prestataire Autorisé proposant les meilleures conditions d'exécution, Dealing Services considère qu'en acceptant les conditions d'exécution c'est-à-dire le prix proposé par un Prestataire Autorisé, le Service peut être, en l'état de la réglementation, considéré comme de l'« **exécution d'ordres pour le compte de tiers** ». Sur ces marchés, Dealing Services se réserve la possibilité de mener des appels d'offres via des plateformes d'exécution.

Lorsque Dealing Services agit dans le cadre d'une prestation RTO, Dealing Services n'est jamais partie à la transaction. Dans le cadre de ses activités, avant toute exécution d'ordre, le client transmet ses instructions pour l'exécution de son ordre à Dealing Services qui est en charge de trouver la contrepartie de marché pour effectuer la « meilleure exécution » possible.

1.1.2 « Matched Principal »

Dealing Services peut être sollicité par ses clients pour agir en tant que contrepartie « Matched Principal ». Dans ce cadre, Dealing Services fournit des services d'exécution d'ordres pour le compte des clients. Les ordres seront exécutés par Dealing Services avec un "Executing Broker" désigné par Dealing Services.

L'exécution en "Matched Principal" a lieu quand Dealing Services reçoit un ordre d'un client et l'exécute avec un "Executing Broker", désigné par Dealing Services, en back-to-back, de façon à ce que Dealing Services soit la contrepartie du Client et de "l'Executing Broker" mais n'est jamais exposé au risque de marché; les deux jambes sont exécutées simultanément et la transaction est conclue à un prix auquel Dealing Services ne fait aucun profit ou perte, autre que la commission communiquée au préalable.

Dans le cadre de ses activités, avant toute exécution d'ordre, le client transmet ses instructions pour l'exécution de son ordre à Dealing Services qui est en charge de trouver la contrepartie de marché pour effectuer la « meilleure exécution » possible.

1.1.3 Autres Considérations

Il est précisé que Dealing Services ne fournit pas de service de conseil en investissement et que les Services ou informations fournis par Dealing Services ne peuvent en aucun cas être assimilés à un service de conseil en investissement.

En matière de reporting des transactions aux autorités de tutelle, il appartient au Client de s'assurer que ses propres obligations en matière de reporting sont bien respectées (par lui-même ou ces Prestataires Autorisées).

1.2. Zones géographiques couvertes

Veuillez-vous référer au paragraphe 2.1 de la politique globale d'exécution et de sélection de BNP Paribas disponible ici :

<https://cib.bnpparibas/market-in-financial-instruments-directive-mifid-and-other-regulatory-disclosures/>

1.3. Instruments financiers

La Politique s'applique à tous les types d'instruments financiers traités par Dealing Services (cf. annexe).

1.4. Clientèle de Dealing Services

Dealing Services s'adresse exclusivement à des Clients classifiés en tant que clients professionnels. L'acceptation de cette classification est formalisée dans la convention signée entre Dealing Services et ses Clients.

1.5. Modalités d'exercice des Services

La présente politique d'exécution s'applique :

- soit directement à Dealing Services qui a contracté avec le Client ;
- soit à d'autres entités de Dealing Services à qui l'entité contractante aura délégué le traitement de l'ordre du Client.

2. Principes de la politique d'exécution et de sélection

2.1. Obligations de meilleure sélection et meilleure exécution

Considérant que Dealing Services peut être amenée à fournir le service de RTO et d'exécution d'ordres, Dealing Services est soumis aux obligations de « meilleure sélection » et de « meilleure exécution ».

En pratique, l'exécution étant *in fine* rendue aux Clients par les Prestataires Autorisés, les obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution consistent à prendre toutes les mesures suffisantes de façon à obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients.

2.2. Conflits d'intérêt

Dealing Services ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou d'exécution particulière.

Afin d'éviter l'apparition de conflits d'intérêts dans la sélection d'un Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker »), qui appartiendrait au groupe BNP Paribas (ensemble désigné comme « BNPP ») ou non, des mécanismes de sélection du meilleur Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker ») sont déployés par Dealing Services en fonction des caractéristiques de l'ordre du client, comme décrit dans la présente politique, qui garantissent que Dealing Services ne peut pas privilégier un Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker ») plutôt qu'un autre pour l'exécution des ordres de ses clients.

2.3. Traitement des ordres en dehors d'une plateforme de négociation

Pour exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation (marché réglementé, système multilatéral de négociation, système organisé de négociation), Dealing Services obtient de ses Clients un accord général. Pour le cas où Dealing Services intervient en tant que récepteur-transmetteur d'ordres, il appartient au Client qui a la relation commerciale avec son broker de communiquer son choix à ce dernier.

2.4. Prestataires Autorisés pour le service RTO

Les Prestataires Autorisés avec lesquels Dealing Services pourra faire exécuter les ordres de son Client sont préalablement désignés par le Client.

Dealing Services n'interpose jamais son compte propre lors de l'exécution des transactions de son Client et fait toujours appel à des Prestataires Autorisés définis préalablement par le Client pour l'exécution de ses ordres.

Pour ces raisons, il appartient au Client dans le cadre de la relation contractuelle avec ses Prestataires Autorisés d'approuver leur politique d'exécution (y compris les lieux d'exécution retenus par ces Prestataires Autorisés), avec la possibilité d'y apporter des restrictions (par exemple, en excluant des lieux d'exécution).

Toutefois, sans prendre part à la relation contractuelle entre le Client et son Prestataire Autorisé, ni à échanger des flux financiers avec les Prestataires Autorisés, Dealing Services, pour des raisons de conformité motivées, peut refuser de référencer l'un des Prestataires Autorisés proposés par le Client dû à des directives internes de conformité et de risque.

2.5. Sélection des "Executing Brokers" pour le service "Matched Principal"

Lorsque Dealing Services agit en "Matched Principal, plusieurs critères sont pris en considération afin de déterminer la performance des contreparties permet à Dealing Services de respecter ses obligations de "meilleure exécution".

Lorsque Dealing Services désigne une contrepartie, plusieurs critères peuvent être pris en compte :

- i) Niveau d'expertise
- ii) Rapidité d'exécution et réactivité
- iii) Performances sur les ordres exécutées dans le passé
- iv) Part de marché
- v) Performance sur les activités de suivi de post-trade
- vi) Toute autre considération estimée pertinente pour l'exécution des ordres

2.6. Instructions spécifiques

Dans le cadre du service de RTO, lorsque le Client accompagne son ordre d'une instruction spécifique, Dealing Services traitera l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre selon les instructions du Client et sera ce fait exonéré de ses obligations de meilleure exécution et meilleure sélection dans la limite des contraintes contenues dans l'instruction spécifique.

Les situations d'instructions spécifiques peuvent être par exemple :

- le fait pour un Client de diriger l'ordre vers l'un de ses Prestataires Autorisés;
- le fait pour un Client d'exclure, ponctuellement, de sa liste un de ses Prestataires Autorisés.

2.7. Lieux d'exécution

2.7.1. Service de RTO

De manière synthétique (pour plus de détail se reporter à l'annexe), les lieux d'exécution vers lesquels les Prestataires Autorisés pourront faire exécuter les ordres des Clients sont les suivants :

- les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les internalisateurs systématiques, le compte propre du Prestataire Autorisé ou tout autre lieu d'exécution tel que défini dans la Politique d'exécution du Prestataire Autorisé et approuvé par le Client ;
- les marchés de gré à gré (recherche et sélection du Prestataire Autorisé afin de permettre l'exécution de l'ordre entre ce Prestataire Autorisé et le Client). Sur ces marchés, Dealing Services se réserve la possibilité de mener des appels d'offres via des plateformes d'exécution.

Dealing Services n'agit jamais en tant que membre d'un marché réglementé, ni ne participe directement à l'alimentation d'un carnet d'ordres. Toutefois, afin de transmettre les ordres à un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, Dealing Services peut utiliser, pour le compte des Clients, un dispositif algorithmique mis à disposition par les Prestataires Autorisés.

Lorsque le Client souhaite exclure un lieu d'exécution, cette décision doit être précisée par le Client à ses Prestataires Autorisés, Dealing Services faisant ses meilleurs efforts pour rappeler à ceux-ci cette exclusion sur la base des informations fournies par le Client.

2.7.2. Lorsque Dealing Services agit en « Matched Principal »

Dealing Services sélectionne et désigne une liste « d'Executing Brokers » comme précisé en section 2.5.

Dealing Services n'agit jamais en tant que membre d'un marché réglementé, ni ne participe directement à l'alimentation d'un carnet d'ordres. Toutefois, afin de transmettre les ordres à un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, Dealing Services peut utiliser un dispositif algorithmique mis à disposition par les « Executing Brokers »

2.8. Critères liés à la meilleure sélection et meilleure exécution

Dealing Services prend toutes les mesures suffisantes permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour un ordre transmis par le Client en évaluant la capacité des Prestataires Autorisés (ou « Executing Broker ») à respecter au mieux les intérêts du Client selon les critères suivants :

- le prix d'exécution, en effectuant si nécessaire un appel d'offres et en tenant compte des seuls coûts d'exécution¹ convenus entre le Client et ses Prestataires Autorisés – applicable uniquement pour le service de RTO
- la rapidité et la probabilité d'exécution selon la taille et la nature de l'ordre ;
- toute autre considération jugée nécessaire incluant mais sans s'y restreindre : taille de la cotation/liquidité, des coûts payés par le Client résultants de l'exécution, potentiel impact de marché. La pondération des critères (pour plus de précisions cf. annexe) est aussi déterminée selon le type d'ordre choisi par le Client dans le cadre de la liste définie dans la convention signée entre le Client et Dealing Services. Dealing Services pourra tenir compte d'autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre (notamment le potentiel impact de marché).

Dans le cadre du service de RTO, sur la base d'une cartographie des Prestataires Autorisés des Clients régulièrement mise à jour, Dealing Services sélectionne le ou les Prestataires Autorisés permettant de répondre au mieux aux critères retenus. Sur les marchés de gré à gré, cette sélection est complétée, si possible et si pertinent, par un appel d'offres de prix proposés par les Prestataires Autorisés.

En fine, le Prestataire Autorisé répondant au mieux aux critères est sélectionné par Dealing Services.

Sur instruction spécifique du client, et dans le cadre de la relation contractuelle Client – contrepartie (encadrement des limites de trading etc), Dealing Services pourra exécuter en accès direct aux marché « DMA » afin d'assurer une exécution rapide de l'ordre.

En revanche, Dealing Services ne prendra pas en compte dans son processus de sélection des éventuels frais annexes liés à une demande particulière du client (par exemple : décalage de date pour le règlement – livraison).

Lorsque Dealing Services agit en « Matched Principal », Dealing Services exécute l'ordre avec « l'Executing Broker » qui permet de répondre au mieux aux critères retenus.

2.9. Principe général du traitement des ordres dans l'ordre de leur arrivée

Dealing Services applique les principes ci-dessous sauf si la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible ou si les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement :

- le traitement des ordres est effectué en fonction de leur ordre d'arrivée chez Dealing Services ;
- en cas de réception concomitante de deux ordres par des modes de communication différents, la priorité sera donnée à l'ordre reçu dans les systèmes électroniques de négociation d'ordres de Dealing Services.

2.10. Placement des ordres

Dans le cadre du service de RTO, les ordres placés sur les marchés sont transmis aux Prestataires Autorisés au nom des Clients. Les Prestataires Autorisés peuvent ainsi exercer au mieux leurs obligations de meilleure exécution en fonction des caractéristiques propres à chaque Client.

Le processus retenu par Dealing Services est le suivant :

- envoi aux Prestataires Autorisés des ordres du Client selon les modalités communiquées par le Client à Dealing Services ;
- réception des montants alloués ;
- application de l'allocation décidée par le Client pour l'ensemble de ses donneurs d'ordres. En cas d'allocation partielle, Dealing Services applique un prorata d'allocation aux différents ordres des Clients.

Dans le cadre du modèle « Matched Principal », Dealing Services a une obligation de « meilleure exécution » vis-à-vis de ses clients et le nom du Client n'est pas partagé avec « l'Executing Broker » sélectionné par Dealing Services.

3. Les traitements particuliers d'exécution

3.1. Ordres groupés et allocation

Dealing Services ne procède pas, par principe, au groupement des ordres que ce soit d'un même Client ou de Clients différents, mais peut être amené à le faire dans l'une des conditions suivantes, dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en assurant un traitement équitable :

- à la demande d'un Client (mêmes valeurs, directions, types d'ordre, instructions spécifiques) ;
- en raison de conditions exceptionnelles ou de pratiques de marchés (ex: manque de liquidité pour certains instruments de taux).

Lorsque les ordres sont exécutés partiellement, Dealing Services applique les règles d'allocation suivantes.

- Dealing Services applique la règle du prorata si les ordres ont été groupés entre les portefeuilles d'un même Client ;
- Pour les equities, les ordres seront alloués par quantités égales si les ordres ont été groupés entre les portefeuilles de Clients différents.
- Pour les autres classes d'actifs, le principe du « First In / First Out » se verra appliqué

3.2. Croisement des ordres d'un même client ou de clients différents

Si Dealing Services identifie des intérêts contraires d'un même Client ou de deux Clients différents à l'achat et à la vente sur une même valeur et considère que cette confrontation d'ordres risque de se faire aux détriments du ou des Clients, par exemple en cas d'illiquidité sur les marchés de gré à gré, Dealing Services fera ses meilleurs efforts pour croiser ces ordres auprès d'un Prestataire Autorisé commun au(x) Client(s) (ou par un « Executing Broker » sélectionné par Dealing Services) en acceptant un prix moyen d'exécution le plus favorable sur la base des prix de marché présentés. S'il s'agit d'un même client, Dealing Services lui demandera préalablement son accord.

4. Cas d'exemption d'application de la politique d'exécution

4.1. Difficultés liées à la taille des ordres

A l'issue d'un appel d'offres, lorsque la taille d'un ordre est supérieure à la taille proposée par le Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker ») offrant le meilleur prix, l'approche optimale pour atteindre la meilleure exécution possible peut consister à retenir le Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker ») permettant l'exécution sur la totalité de l'ordre bien que le prix obtenu soit moins favorable que celui qui aurait pu être obtenu sur une partie de la quantité souhaitée. Le négociateur privilégie alors le critère lié à la liquidité plus que celui du prix seul. Si les conditions de marché et les délais le permettent, le négociateur se rapproche du Client avant exécution afin d'obtenir sa validation.

Par ailleurs, Dealing Services ne pratique pas de restriction de volumétrie d'ordres mais informe les Clients des éventuelles difficultés dont lui fait part le Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker ») compte tenu de la taille des ordres des Clients, voire des restrictions de taille d'ordres que ce Prestataire Autorisé (ou « Executing Broker ») pourrait imposer. Dans ces cas, Dealing Services veille à ne diffuser aucune information qui viendrait privilégier l'un des Clients ou contrevenir aux règles en vigueur.

4.2. Impossibilité de mener un appel d'offres

Dans certains cas, Dealing Services peut ne pas être en mesure d'organiser un appel d'offres ou l'estimer inapproprié dans l'intérêt du Client, ce qui permet de justifier *de facto* que le critère du prix a été respecté.

Dans cette situation Dealing Services agira dans le meilleur intérêt des Clients en fonction des caractéristiques de l'ordre reçu et des conditions de marché.

Sans constituer une liste exhaustive, il peut s'agir des circonstances suivantes :

- besoin de garantir le maximum de confidentialité ;
- illiquidité de l'instrument financier concerné ;
- toute situation dans laquelle l'appel d'offres va à l'encontre des intérêts des Clients.

Dans tous les cas, Dealing Services agira aux mieux des intérêts du Client en fonction des caractéristiques de l'ordre reçu et des conditions de marché.

4.3. Conditions exceptionnelles de marché

En cas de sévères perturbations du marché et/ou de défaillance d'un système interne ou externe, Dealing Services pourrait être amenée à ne pas pouvoir respecter l'intégralité des principes de la Politique mais fera son possible pour s'y conformer.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement du système de réception des ordres, Dealing Services a mis en place une procédure dégradée décrite dans la convention, signée entre le Client et Dealing Services.

| Asset Class Family | Category | Instrument | Service | | Venue | Execution criterias prioritized |
|--------------------------|--------------------------------|---|---------|-----------|--------------------------------------|--|
| | | | RTO | Execution | | |
| Equity | Stock and other equities | Common Stock | X | X | Broker* / OTC** | Depending on the order type: - Price - Cost - Likelihood of execution / Size - Swiftness |
| | | Right | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Equity warrant | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Other equities | X | X | Broker* / OTC** | |
| | Exchange Traded Products (ETP) | Exchange Traded Fund (ETF) | X | X | Broker* / Tradeweb / RFQHub/ OTC** | |
| | | Exchange Traded Commodity (ETC) | X | X | Broker* / Tradeweb / RFQHub / OTC** | |
| | | Exchange Traded Notes (ETN) | X | X | Broker* / Tradeweb / RFQHub / OTC** | |
| Listed Derivative | Equity | Stock future | X | X | Broker* / OTC** | Depending on the order type: - Price - Cost - Likelihood of execution / Size - Swiftness |
| | | Index future | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Stock option | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Index option | X | X | Broker* / OTC** | |
| | Bond | Bond future | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Bond option | X | X | Broker* / OTC** | |
| | Foreign Exchange (Forex) | Currency future | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Currency option | X | X | Broker* / OTC** | |
| | Commodity | Commodity future | X | X | Broker* / OTC** | |
| | | Commodity option | X | X | Broker* / OTC** | |
| Bond and Money Market | Convertible bond | Convertible bond | X | X | Broker* / OTC** / Tradeweb / Tsox | Depending on the order type: - Price - Likelihood of execution / Size - Swiftness |
| | Sovereign / Government bond | Treasury bond | | X | OTC** / Tradeweb / Tsox | |
| | | Government bond | | X | OTC** / Tradeweb / Tsox | |
| | | Other Sovereign bond | | X | OTC** / Tradeweb / Tsox | |
| | Corporate bond | Corporate Bond | | X | OTC** / Tradeweb / Tsox/Market Axess | |
| | Money Market | Treasury Bill | | X | OTC** / Tsox | |
| | | TCN (Commercial paper, Certificate of deposits ...) | | X | OTC** | |
| | | Repurchase agreement (Repo) | | X | OTC** | |
| | | Deposit | | X | OTC** | |
| Foreign Exchange (Forex) | Foreign Exchange (Forex) | FX spot | X | X | Broker* / OTC** / FX ALL / FX Go | Depending on the order type: - Price - Likelihood of execution / Size - Swiftness |
| | | FX forward | | X | OTC** / FX ALL / FX Go | |
| | | FX swap | | X | OTC** / FX ALL / FX Go | |
| OTC Derivative | Interest Rate | Interest Rate Swap (IRS) | | X | OTC** / via MTF or OTF | Depending on the order type: - Price - Likelihood of execution / Size |
| | | Forward Rate Agreement (FRA) | | X | OTC** | |
| | Credit | Credit Default Swap (CDS) | | X | OTC** / via MTF or OTF | |
| | Other OTC Derivatives | Inflation swap | | X | OTC** | |
| | | Swaption | | X | OTC** | |
| | | Cap/Floor | | X | OTC** | |
| | | Other OTC derivatives | | X | OTC** | |

* Where Dealing Services places its order with a broker for execution, the execution venue may be a regulated market, a Multi Trading Facility, a Systematic Internaliser or the broker.

** Transaction made in bilateral (phone, FIC) with a broker, a bank or any financial institution duly authorised

Tradeweb EU BV is authorized and regulated by the Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM) and builds and operates electronic over-the-counter (OTC) marketplaces for companies that trade fixed income products and derivatives.

TSOX is Bloomberg's Fixed Income and Derivatives Execution Management System of Bloomberg Trading Facility BV, authorised and regulated by the Netherlands Authority for Financial Markets (AFM). It allows liquidity takers to route and execute orders into Bloomberg's FIT trading platform as well as other supported venues and manage incoming orders so you can quickly and efficiently manage your trading activities.

FXALL RFQ is a foreign exchange aggregator providing electronic trading to banks and brokers using an electronic communication network with headquarters in New York. The company provides electronic trading in the foreign exchange market to institutional clients using straight through processing. Clients include active traders, asset managers, corporate treasurers, market makers, broker-dealers, and prime brokers. FXALL RFQ is a Multi Trading Facility agreed and authorized by the Central Bank of Ireland (CBI).

FXGO FX Go is the Foreign Exchange electronic execution platform available as a functionality within Bloomberg terminal.

RFQ-hub is a multi-asset and bilateral request-for-quote platform that connects buy-side and portfolio managers to their liquidity providers.

MTF is a Multilateral Trading Facility.

OTF is an Organised Trading Facility

i On entend par coût d'exécution, la part des frais du Prestataire Autorisé exclusivement dédiés à l'exécution.

Agissant auprès d'une clientèle professionnelle, Dealing Services ne tient pas compte des coûts liés aux frais de règlement-livraison ou de compensation.